

Extrait du règlement intérieur de voirie

Diffuser des informations auprès des habitants par bulletin municipal

Article I-3 – L'EXECUTION D'OFFICE

Par application de l'article R 141.11 du Code de la Voirie Routière, à défaut par les riverains, les usagers ou les occupants du domaine public de remplir leurs obligations citées respectivement aux titres II, III et IV du présent règlement, le service voirie de V.G.A. peut se substituer aux défaillants par exécution d'office et à leurs frais.

L'exécution peut intervenir après signification du procès-verbal d'infraction resté sans effet pendant trente jours, puis mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours. Les frais imputables au défaillant sont communiqués à la mise en demeure et estimés sur la base du barème établi chaque année par le service voirie de V.G.A. ou d'un organisme qualifié pour les interventions sortant de la compétence de celui-ci. Un titre de recette est émis après exécution sur la base des quantités d'ouvrages réellement exécutées.

Article I-4 – POURSUITE ET REPRESSIONS DES INFRACTIONS

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, vu l'article L. 116.2 du Code de la Voirie Routière, peuvent constater les infractions à la police de la conservation des Voies Communales et des Chemins Ruraux d'intérêt communautaire et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

- les agents du service voirie de V.G.A. assermentés et commissionnés à cet effet.

La procédure d'assermentation est celle définie dans l'arrêté ministériel du 15 février 1963, paru au journal officiel du 7 mars 1963. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

Le modèle du procès-verbal est joint en annexe au présent titre.

→ Les poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier de V.G.A. sont poursuivies à la requête du Président de Val de Garonne Agglomération.

Les infractions à la police de la conservation du domaine privé des Chemin Ruraux d'intérêt Communautaire sont poursuivies à la requête du maire.

Elles sont constatées et poursuivies dans des articles L .116.3 à L. 116.8 du code de la voirie routière.

Article II-10 – ENTRETIEN DES HAIES VIVES RIVERAINES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne peut excéder 1,00 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 30,00 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé (d'un rayon inférieur à 200,00 m) et sur une longueur de 30,00 m dans les alignements droits adjacents.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci. A défaut, leur parage peut être effectué d'office par application du titre I. La hauteur des haies vives ne devra pas diminuer la visibilité routière.

Article II-11 – ENTRETIEN DES ARBRES RIVERAINS

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier et privé de la commune doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres de haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3,00 m à partir du sol dans un rayon de 30,00 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4,00 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes, du côté du plus petit rayon (s'il est inférieur à 200,00 m) et sur une longueur de 30,00 m dans les alignements droits (ou courbes adjacents).

A aucun moment, le domaine public routier de V.G.A ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage ou autre, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

A défaut d'exécution par les propriétaires riverains, ou leurs représentants les opérations d'ébranchage ou de résection de racines peuvent être exécutées d'office aux frais du propriétaire par application du titre I. Concernant les arbres morts, même situés en terrain privé mais qui menacent par leur chute les usagers de la route, la procédure de mise en demeure sera utilisée.